

RÈGLEMENT « LE RENDEZ-VOUS DES CRÉATEURS » DE LA TURBALLE

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Ce règlement s'applique au « **Rendez-vous des créateurs** » se déroulant Boulevard FAMCHON à LA TURBALLE.

Les articles présentés à la vente devront exclusivement être créés et produits par l'exposant. Le « **Rendez-vous des créateurs** » n'est pas un marché alimentaire.

Article 2

Le « **Rendez-vous des créateurs** » se déroule les mercredis de 18H00 à 23H00 des mois de juillet et août, en période de vacances scolaires.

Article 3

Les emplacements sont situés sur le domaine public de la Commune. De ce fait, l'autorisation délivrée ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement, de le négocier d'une manière quelconque.

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4

Les règles d'attribution des emplacements sur le « **Rendez-vous des créateurs** » sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Le Maire a toute compétence pour effectuer la sélection des exposants et nul ne pourra s'opposer à celle-ci y compris dans le cas où des articles de même nature sont vendus par plusieurs exposants.

Article 5

Afin de tenir compte de la destination du « **Rendez-vous des créateurs** » il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à être physiquement présent à chaque « Rendez-vous des créateurs de La Turballe ».

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6

Les principaux critères de sélection sont les suivants :

- Les produits proposés devront impérativement être de fabrication artisanale.
- Les créateurs locaux et de proximité seront privilégiés.
- Une attention particulière sera portée à la diversité et à la qualité des produits.

Les emplacements sont attribués sous réserve que l'exposant soit en mesure de fournir les documents attestant de sa qualité définie ci-après.

Article 7

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du « **Rendez-vous des créateurs** ».

Les exposants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Article 8

La Commune se réserve le droit de modifier les emplacements attribués, en cas d'absence du titulaire constatée au plus tard à 17h30.

Article 9

Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le « **Rendez-vous des créateurs** » doit déposer une demande à la mairie.

Une campagne de candidature pour le « **Rendez-vous des créateurs** » est ouverte en amont en ligne sur le site de la Ville www.laturballe.fr

Les candidats à l'obtention d'un emplacement devront **obligatoirement** fournir :

- Le bulletin d'inscription dûment rempli
- La copie de sa pièce d'identité.
- Les justificatifs de l'activité (Copie du document d'attribution du n° Siret du candidat)
- La copie de l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant son activité de créateurs et d'exposants

Les candidatures sont consignées sur un registre en mairie. Tout dossier incomplet ou réceptionné hors délai sera refusé.

Article 10

Le « **Rendez-vous des créateurs** » compte 32 emplacements.

Article 11

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le « **Rendez-vous des créateurs** » sans y avoir été autorisés par les agents municipaux. L'emplacement est déterminé au premier « **Rendez-vous des créateurs** » pour toute la saison, sauf prescription de l'article 7.

Article 12

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Une convention nominative sera signée entre la commune et l'exposant qui aura obtenu un emplacement.

Article 13

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de son activité et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même ou ses installations.

III- POLICE DES EMBLEMENTS

Article 14

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant deux semaines sans motif légitime justifié par un document,
- Infractions habituelles ou répétées aux dispositions du présent règlement. Ces infractions devront faire l'objet d'avertissements,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Une exclusion immédiate pourra être prononcée par le Maire sur constatation des faits par la Police Municipale.

Le non-respect répété et avéré de ce règlement peut entraîner la non-réinscription sur le registre des demandes pour l'année suivante.

Article 15

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales. Les tarifs du « **Rendez-vous des créateurs** » pour 2023 s'élèvent à :

Abonnement 12/07 au 23/08 (7 marchés)	le ml pour la période	22.00€
Abonnement 12/07 au 26/07 (3 marchés)	le ml pour la période	10.00€
Abonnement 02/08 au 23/08 (4 marchés)	le ml pour la période	13.00€

Article 16

L'exposant recevra un titre de paiement et réglera le droit de place du « **Rendez-vous des créateurs** » directement auprès de la Trésorerie de Guérande.

IV- POLICE GÉNÉRALE

Article 17

Règlementation de la circulation et du stationnement.

La circulation et le stationnement seront interdits sur l'emprise du « **Rendez-vous des créateurs** », un arrêté temporaire d'occupation du domaine public sera pris chaque année par la Police Municipale de La Turballe.

Circulation :

La circulation est interdite à tout véhicule de 17H00 à 24H00

Seuls sont autorisés à circuler sur l'emprise du « **Rendez-vous des créateurs** » les commerçants pour procéder au déchargement et rechargement des marchandises de 17H00 à 18H00 et de 23H00 à 24H00.

Stationnement :

Le stationnement est interdit à tout véhicule de 14H00 à 24H00. Le stationnement des véhicules des exposants est autorisé dans la limite des places disponibles derrière les stands.

Article 18

Chaque exposant est tenu de laisser son emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 19

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.